

Arrêt

n° 347 185 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendus du 19 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. DELAISSE *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Faits et procédure

2.1. La première requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), déclare avoir contracté, en décembre 2018, un mariage coutumier avec le second requérant. Elle soutient qu'en 2019, un général dénommé [A. B.] l'aurait remarquée dans le restaurant de sa mère, avant d'exiger qu'elle vive auprès de lui. Elle affirme avoir été contrainte, en novembre 2019, d'aller vivre chez cet homme, avant de prendre la fuite avec son époux et de se cacher durant un mois chez des religieuses. Les requérants déclarent ensuite avoir quitté légalement leur pays le 15 février 2020. Ils soutiennent, par ailleurs, avoir appris ultérieurement qu'ils étaient recherchés par ce général, notamment en raison d'un prétendu vol d'argent et de la fuite de la première requérante. Ils invoquent également des craintes pour leurs enfants.

2.2. Les requérants ont introduit une première demande de protection internationale en Grèce, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus en date du 19 novembre 2024. La première requérante, accompagnée de leurs enfants, est arrivée en Belgique le 11 octobre 2024 et y a introduit une demande de protection internationale le même jour. Le second requérant est arrivé ultérieurement en Belgique et y a introduit sa propre demande le 5 décembre 2024.

2.3. Par décisions du 31 octobre 2025, la partie défenderesse a refusé de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire. Ces décisions constituent les actes attaqués.

3. Thèse des parties requérantes

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation du principe de bonne administration, de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, ainsi que des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Elles contestent, en substance, la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

Elles soutiennent que la partie défenderesse a procédé à une appréciation erronée de leur crédibilité. Elles font notamment valoir que l'absence de preuve documentaire n'est pas déterminante en soi, que les contradictions relevées à partir des procédures grecques doivent être relativisées en raison des carences du système d'asile grec, que le second requérant aurait éprouvé des difficultés de compréhension durant son entretien personnel et que leur faible niveau d'instruction expliquerait certaines incohérences chronologiques. Elles soutiennent encore que la partie défenderesse aurait négligé certains passages centraux du récit, en particulier les violences alléguées subies par la première requérante et les circonstances dans lesquelles ses parents auraient voulu la donner en mariage au général.

3.3. Elles demandent, en conséquence, au Conseil de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

3.4. Les parties requérantes déposent une note complémentaire inventoriée en pièce n° 10 du dossier de procédure à laquelle elles joignent la copie d'un « Pro-Justicia – avis de recherche ».

4. Cadre juridique et appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

Aux termes de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que complétée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se*

trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Il appartient au demandeur de protection internationale de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Lorsque certains aspects de ses déclarations ne sont pas appuyés par des preuves documentaires, encore faut-il que celles-ci apparaissent crédibles, cohérentes et suffisamment circonstanciées.

L'autorité compétente examine, dans chaque cas, sur la base de l'ensemble des éléments du dossier, l'existence de persécutions au sens de la Convention de Genève ainsi que le bien-fondé des craintes alléguées.

Par ailleurs, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

4.2. En l'espèce, les parties requérantes fondent leurs demandes de protection internationale sur un récit commun, centré sur l'emprise alléguée d'un général sur la première requérante, sur la fuite de celle-ci avec son mari et sur les recherches qui auraient ensuite été menées à leur rencontre. La partie défenderesse a refusé d'octroyer aux requérants le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire, estimant que les faits invoqués ne sont pas établis.

4.3. Le Conseil considère que les motifs retenus dans les décisions attaquées sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils suffisent à motiver valablement les décisions entreprises. Il observe que les parties requérantes ne les remettent pas utilement en cause.

4.4.1. S'agissant de l'absence de commencement de preuve, le Conseil observe que le premier motif retenu par la partie défenderesse consiste à relever que les requérants n'ont déposé aucun commencement de preuve de nature à établir ni leur identité, ni les éléments centraux de leur récit, en ce compris le mariage traditionnel allégué avec le général, ni les recherches menées à leur rencontre. La requête réplique que la crédibilité d'une demande de protection internationale n'exige pas nécessairement la production d'éléments objectifs et qu'un récit peut être tenu pour crédible sur la seule base de déclarations précises et spontanées.

Le Conseil ne peut suivre cette critique. Il est exact que l'absence de preuve documentaire ne suffit pas, à elle seule, à justifier un refus de protection internationale. Toutefois, en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement fondé ses décisions sur cette seule absence. Elle a relevé que celle-ci s'accompagnait d'un nombre important de contradictions et d'incohérences affectant des éléments centraux du récit. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir tiré des conséquences excessives du seul défaut de preuve ; elle a, au contraire, procédé à une appréciation globale de la crédibilité des déclarations. Dans ces conditions, le grief manque en droit et en fait.

4.4.2. S'agissant des constats opérés en Grèce, la partie défenderesse relève ensuite que les autorités grecques, saisies antérieurement d'une demande de protection internationale introduite par les requérants, ont déjà conclu à l'absence de crédibilité de leurs récits. La requête soutient que les contradictions relevées à partir des procédures grecques doivent être relativisées au regard des carences affectant le système d'asile grec, notamment en matière d'interprétariat et de conditions procédurales.

Le Conseil observe, à cet égard, que les décisions attaquées ne se fondent pas exclusivement, ni même principalement, sur les constats effectués en Grèce.

Ceux-ci ne constituent qu'un élément parmi d'autres dans l'appréciation générale de la crédibilité. Les motifs déterminants des décisions attaquées tiennent surtout aux contradictions substantielles relevées entre les déclarations successives des intéressés et entre les versions respectives des deux requérants. Le moyen tiré des défaillances générales du système grec ne permet donc pas, à lui seul, de neutraliser la portée des nombreuses inconsistances constatées. En outre, la requête se borne à invoquer, de manière générale, des lacunes structurelles, sans établir concrètement en quoi, dans le cas spécifique des requérants, les déclarations recueillies en Grèce seraient dénuées de toute fiabilité. La partie défenderesse pouvait dès lors légitimement tenir compte de ces éléments, sans en faire un motif exclusif.

4.4.3. S'agissant des contradictions relatives à la rencontre entre la première requérante et le général, la partie défenderesse relève que la première requérante a déclaré, devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, que le général l'avait remarquée dans le restaurant de sa mère situé au Grand Marché, alors qu'en Grèce elle soutenait l'avoir rencontré lors d'une fête d'anniversaire organisée pour le fils d'un ami de cet homme. Elle estime que ces deux contextes distincts jettent le doute sur la manière même dont cette rencontre fondatrice serait intervenue. La requête sollicite que de telles divergences soient relativisées au regard du profil vulnérable des requérants.

Le Conseil considère ce motif pertinent. La manière dont la première requérante aurait été remarquée par le général constitue l'élément inaugural du récit et ne saurait être regardée comme un détail marginal. Or, les versions successivement fournies ne coïncident pas, et l'explication avancée en entretien personnel, selon

laquelle des fêtes pouvaient parfois être organisées dans le restaurant maternel, ne permet pas de dissiper utilement la contradiction. La partie défenderesse a donc pu raisonnablement considérer que cette divergence affectait la crédibilité générale du récit.

4.4.4. S'agissant des contradictions relatives à l'altercation entre le second requérant et le général, la partie défenderesse relève ensuite de nombreuses divergences concernant la rencontre alléguée entre le second requérant et le général : selon la première requérante, l'incident se serait déroulé dans le restaurant de sa mère, en sa présence, sans qu'elle mentionne la présence de tiers ; selon le second requérant, il se serait produit sur le chemin du retour du Grand Marché, avec des passants autour d'eux. En Grèce, la première requérante avait même affirmé que son mari n'avait jamais rencontré le général, tandis que le second requérant y déclarait qu'aucun incident n'avait eu lieu. Les deux intéressés divergent encore sur la période à laquelle cet événement serait survenu. La requête soutient que le second requérant a rencontré d'importants problèmes de compréhension lors de son entretien personnel et qu'il aurait fallu davantage tenir compte de son faible niveau d'instruction.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement cette critique. Les divergences relevées portent ici sur un épisode central du récit, présenté comme révélateur de l'hostilité personnelle du général envers le couple. Elles concernent le lieu, la présence de tiers, la réalité même de l'incident ainsi que sa temporalité. De telles contradictions excèdent manifestement ce qui pourrait être attribué à une simple difficulté de compréhension ou à un faible niveau d'instruction. La requête demeure d'ailleurs générale sur ce point et n'établit pas, de manière précise, que les réponses litigieuses résulteraient d'un malentendu déterminant. Dans ces conditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement retenu ce motif.

4.4.5. S'agissant des contradictions relatives au mariage allégué avec le général, la partie défenderesse constate que la première requérante a déclaré en Belgique n'avoir été mariée qu'avec son époux, tandis qu'en Grèce, tant elle que le second requérant, ont affirmé qu'un mariage traditionnel avec le général avait bien eu lieu. La requête n'apporte pas d'explication précise à cet égard.

Le Conseil estime que ce motif est particulièrement pertinent. La question de savoir si la première requérante a effectivement été mariée au général se situe au cœur même des faits invoqués. Une telle circonstance ne saurait donner lieu à des versions aussi différentes si elle avait réellement été vécue de la manière alléguée. En l'absence d'explication convaincante, la partie défenderesse a pu valablement considérer que cette contradiction portait gravement atteinte à la crédibilité du récit.

4.4.6. S'agissant des contradictions relatives aux moyens de communication entre les requérants, la partie défenderesse relève que la première requérante soutient ne pas avoir pu communiquer par téléphone avec son mari lorsqu'elle vivait chez le général, n'ayant transmis que des messages par l'intermédiaire de la sœur de ce dernier, tout en le voyant une fois par mois. Or, à l'Office des étrangers, elle avait indiqué ne plus avoir la possibilité de le revoir, tandis que le second requérant affirme, pour sa part, qu'ils se parlaient par téléphone tous les deux jours et qu'ils se retrouvaient au marché lorsque le général sortait. La requête invoque, là encore, le contexte de vulnérabilité des requérants.

Le Conseil considère que ces divergences ne peuvent être minimisées. Elles portent sur les modalités concrètes du maintien de la relation entre les requérants pendant la période au cours de laquelle la première requérante aurait été contrainte de vivre chez le général.

Or, la différence entre l'absence totale de contact direct, des messages interposés, et des appels téléphoniques réguliers assortis de rencontres au marché est trop importante pour être tenue pour anodine. La partie défenderesse a donc pu légitimement voir dans ces contradictions un élément supplémentaire de fragilisation du récit.

4.4.7. S'agissant des contradictions relatives aux recherches alléguées, la partie défenderesse relève que la première requérante affirme avoir appris, en 2023, l'existence d'une convocation à son encontre pour vol d'argent au domicile du général, tandis qu'en Grèce elle situait cette convocation en 2022. Le second requérant soutient, quant à lui, avoir appris dès 2020 que le couple était recherché, non seulement en raison de la fuite, mais aussi parce qu'il était reproché à la première requérante d'avoir refusé le mariage malgré l'argent donné aux parents. Il n'est, en outre, produit aucun exemplaire de cette convocation.

Le Conseil observe que ces contradictions concernent la date, le motif et les modalités des recherches invoquées, alors même que celles-ci sont censées fonder la crainte actuelle des requérants en cas de retour. Elles affectent donc directement le bien-fondé des craintes alléguées. L'absence de production de la convocation ne serait pas, à elle seule, décisive ; toutefois, combinée aux contradictions relevées, elle conforte l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle ces recherches ne peuvent être tenues pour établies.

4.4.8. S'agissant des incohérences chronologiques, la partie défenderesse relève également que la chronologie livrée par la première requérante est incohérente : celle-ci affirme être allée vivre chez le général en novembre 2019 durant cinq mois, avant de séjourner un mois chez des religieuses puis de quitter légalement le pays le 15 février 2020. Une telle succession des événements n'est pas compatible sur le plan temporel. Elle note encore que la première requérante a déclaré à l'Office des étrangers être partie le 19 avril 2020 et, en Grèce, le 15 février 2021. La requête soutient que le faible niveau d'instruction des requérants peut expliquer certaines confusions dans la chronologie.

Le Conseil admet que certains demandeurs puissent éprouver des difficultés à restituer avec précision des dates ou un enchaînement chronologique complexe. Toutefois, en l'espèce, les incohérences relevées ne portent pas sur des détails secondaires, mais sur la structure même du récit et sur la date de départ du pays. Les explications fournies ne permettent pas de rétablir la cohérence de la version présentée. La partie défenderesse a dès lors pu valablement retenir que la chronologie alléguée n'était pas crédible.

4.4.9. S'agissant du grief tiré d'un examen incomplet du récit, la requête soutient enfin que la partie défenderesse aurait occulté une partie importante des déclarations de la première requérante, notamment celles relatives aux violences et traitements inhumains et dégradants qu'elle dit avoir subis chez le général, ainsi que les circonstances dans lesquelles ses parents auraient souhaité la donner en mariage. Elle en déduit une violation du principe de bonne administration et un défaut d'examen complet et sérieux du dossier.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. La circonstance que la décision attaquée ne reproduise pas l'intégralité des déclarations des requérants ne permet pas d'en déduire que celles-ci n'auraient pas été prises en considération. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que le cadre factuel général dans lequel ces violences et contraintes auraient pris place n'était pas crédible, au regard des contradictions et incohérences affectant les éléments structurants du récit. Dans ces conditions, elle pouvait, sans méconnaître son obligation de motivation, centrer son analyse sur ces contradictions déterminantes, dès lors qu'elles suffisaient à empêcher l'établissement des faits allégués. Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a procédé à un examen sérieux et individualisé des demandes.

4.4.10. S'agissant des craintes invoquées pour les enfants, la partie défenderesse retient que les craintes alléguées pour les enfants des requérants sont directement liées au récit principal, lequel n'est pas tenu pour établi. La requête ne développe, sur ce point, aucun argument autonome distinct.

Le Conseil constate, en effet, que les craintes exprimées pour les enfants ne reposent sur aucun élément distinct et autonome. Elles dépendent entièrement de la crédibilité du récit relatif au général et aux recherches alléguées. Dès lors que ce récit n'est pas établi, ces craintes dérivées ne peuvent l'être davantage.

4.4.11. Les parties requérantes déposent à l'audience en annexe d'une note complémentaire un document intitulé « *Pro-Justicia – Avis de recherche* ». Interrogées à l'audience quant à ce, les parties requérantes ne donnent aucune explication concernant le dépôt *in extremis* au jour de l'audience de la copie de cet avis de recherche daté du 17 février 2020. Or, ce document a été obtenu, d'après le requérant, par les soins de sa grande sœur avec laquelle il a été en contact. Le requérant n'apporte aucune explication à propos du dépôt de cet avis de recherche par les autorités entre les mains de sa grande sœur alors qu'il s'agit d'un document par définition interne aux services de police. Ce document, dont seule une copie est déposée, est dès lors dépourvu de toute force probante.

5. Les motifs qui précèdent suffisent à remettre en cause la crédibilité générale du récit présenté par les parties requérantes et, partant, le bien-fondé des craintes qu'elles invoquent. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, considérer que les faits allégués ne sont pas établis et refuser, en conséquence, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. S'agissant du statut de protection subsidiaire, le Conseil constate que les parties requérantes n'invoquent pas de faits ou de craintes distincts de ceux examinés sous l'angle du statut de réfugié. Dès lors que ces faits n'ont pas été tenus pour établis, ils ne peuvent davantage fonder un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, les requérants ne fournissent aucun élément concret, actuel et individualisé permettant d'établir qu'ils seraient personnellement exposés, en cas de retour en République démocratique du Congo, à la peine de mort, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Ils n'apportent pas davantage d'éléments de nature à démontrer que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine correspondrait, dans leur chef, à l'hypothèse visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations des requérants ainsi que dans les pièces des dossiers administratifs et des dossiers de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

7. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de pleine juridiction en matière de protection internationale, il réexamine intégralement le litige et statue par une décision motivée se substituant à celles attaquées, de sorte que l'examen d'éventuels vices propres aux décisions initiales est sans objet.

8. Entendus à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants s'en tiennent, pour l'essentiel, aux moyens développés dans la requête.

9. Il résulte de ce qui précède que les requérants ne démontrent ni la réalité des faits invoqués ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments des dossiers ne permettent pas davantage de conclure à l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. Les décisions attaquées doivent, en conséquence, être confirmées. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la question d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE